



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de Villers-Bocage (Calvados)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3720 relative au projet d'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de Villers-Bocage (Calvados), déposée par Monsieur le Président de la communauté de communes Pré-Bocage Intercom, maître d'ouvrage, reçue complète le 29 juillet 2020 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 7 août 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 11 août 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en l'aménagement d'une zone d'activités au sud de la commune de Villers-Bocage, sur une emprise foncière de 46 240 m², divisée en 15 lots maximum pour une surface de plancher maximale de 34 478 m² ; que le type d'activités attendues n'est pour le moment pas connu, mais que la zone a vocation à accueillir des commerces, entreprises artisanales, activités tertiaires et industries ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 39 concernant les « *travaux, constructions et aménagements* » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit d'une « *opération d'aménagement* » (39.b) pour laquelle la surface de plancher étant comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet se trouve dans un secteur constructible réservé aux activités, classé « UX » dans le PLU intercommunal « Pré-Bocage Intercom Secteur Est » approuvé le 18 décembre 2019, et qu'il fait l'objet par ailleurs d'un permis d'aménager permettant de vérifier sa conformité aux dispositions applicables en matière d'urbanisme ;

Considérant que le terrain d'implantation du projet :

- ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre ou inventaire d'intérêt écologique ou paysager particulier : zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF), zone humide, site inscrit...
- n'est pas concerné par la présence d'un site Nature 2000 dont l'intégrité pourrait être remise en cause par le projet, celui du « *Bassin de la Druance* » (FR2500118), zone spéciale de conservation (ZSC) désignée au titre de la Directive « Habitats, faune, flore », étant situé à environ 8,5 km ;
- n'est pas concerné par la présence de risques naturels particuliers,

Considérant que la commune de Villers-Bocage est située dans un secteur soumis à une forte vulnérabilité quantitative de la ressource en eau potable, mais que la réalisation du projet est conditionnée à une ressource suffisante conformément aux prescriptions du règlement du PLUi « Pré-Bocage Intercom Secteur Est » ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de Villers-Bocage (Calvados), **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 4 septembre 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr